



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *MD c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 1179  
Numéro de dossier du Tribunal : GE-24-883

ENTRE :

**M. D.**

Appelant

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale, section de l'assurance-emploi**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Angela Ryan Bourgeois

DATE DE LA DÉCISION : Le 5 avril 2024

## MOTIFS ET DÉCISION

### APERÇU

[1] L'appelant a demandé des prestations d'assurance-emploi. À la suite d'une demande de révision, le 12 décembre 2022, l'intimée a rendu une décision au titre de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>1</sup>. Le 1er mars 2024, l'appelant a fait appel de cette décision au Tribunal de la sécurité sociale.

[2] Selon l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, un appel ne peut en aucun cas être déposé à la division générale du Tribunal plus d'un an après la date à laquelle la décision de révision de la partie intimée a été communiquée à la partie appelante.

[3] Le Tribunal doit décider si l'appel a été déposé à temps.

### ANALYSE

[4] Le Tribunal estime que la décision de révision de l'intimée a été communiquée à l'appelant le 23 décembre 2022 parce que celui-ci a déclaré que c'est à ce moment-là qu'il a reçu la lettre de décision de révision<sup>2</sup>. De plus, le 6 janvier 2023, l'appelant a transmis à la Commission de l'assurance-emploi du Canada une deuxième demande de révision concernant la décision du 12 décembre 2022. Il devait donc déjà avoir reçu la lettre de décision du 12 décembre 2022<sup>3</sup>.

[5] Le Tribunal estime que l'appelant a fait appel à la division générale du Tribunal le 1er mars 2024. Les documents sont déposés au Tribunal à la date où il les reçoit. Selon la date estampillée sur les documents d'appel de l'appelant, le Tribunal a reçu son appel le 1er mars 2024<sup>4</sup>. Il s'agit aussi de la date figurant dans le courriel que l'appelant a envoyé au Tribunal et qui est joint aux documents d'appel.

---

<sup>1</sup> La décision se trouve aux pages GD3-62 et GD2-3 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> Voir la page GD2-16.

<sup>3</sup> Voir la page GD2-4.

<sup>4</sup> Voir la page GD2-1.

[6] Le Tribunal estime que plus d'un an s'est écoulé entre le moment où la décision de révision a été communiquée à l'appelant et celui où l'appel a été déposé.

[7] Le Tribunal doit appliquer l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, qui prévoit clairement qu'un appel ne peut en aucun cas être déposé plus d'un an après que la décision de révision a été communiquée à la partie appelante.

## **CONCLUSION**

[8] L'appel à la division générale du Tribunal n'a pas été déposé à temps et n'ira donc pas de l'avant.

Angela Ryan Bourgeois

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi